

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Documents d'Information
SG/Inf(2016)15 rev**

11 avril 2016

**Veillez trouver en annexe le rapport que m'a présenté l'ambassadeur
Gérard Stoudmann sur sa visite consacrée aux droits de l'homme en
Crimée
(25-31 janvier 2016)**

Dans une décision prise lors de leur 1225^e réunion, tenue le 15 avril 2015 (point 1.8, paragraphe 5), les Délégués des Ministres ont « exprimé leur grave préoccupation face à la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans l'est de l'Ukraine et en Crimée ; souligné une fois de plus la nécessité de garantir le respect de tous les droits de l'homme, y compris à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les Tatars de Crimée, et de veiller à ce que les instances pertinentes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe puissent mener à bien, et sans entraves, leurs activités de suivi. » Dans ce contexte, ils ont invité le Secrétaire Général à mener des consultations politiques avec la Fédération de Russie et l'Ukraine afin de proposer des solutions viables.

Le Secrétaire Général, à la suite de consultations avec les deux gouvernements, a réussi à envoyer une délégation chargée des questions de droits de l'homme, et ce, après 18 mois d'absence de toute présence d'organisations internationales dans la Péninsule. La délégation était dirigée par l'Ambassadeur Gérard Stoudmann, un éminent diplomate suisse. La délégation, après être restée 7 jours en Crimée et avoir eu plus de 50 réunions avec des représentants de la société civile, des minorités, des communautés religieuses et des médias, a préparé un rapport.

Ce rapport ne traite d'aucune question liée au statut de la Crimée. Le Conseil de l'Europe respecte pleinement l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que constamment exprimé par son Comité des Ministres.

**Rapport au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
par l'Ambassadeur Gérard Stoudmann
sur sa visite en Crimée consacrée aux droits de l'homme
(25-31 janvier 2016)**

11 avril 2016

Synthèse

A la suite de consultations avec les gouvernements de l'Ukraine ainsi que de la Fédération de Russie, le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland a annoncé le 20 janvier 2016 aux Délégués des Ministres qu'il allait envoyer une délégation en Crimée, ayant pris en compte les différents appels émanant du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et des Etats membres invitant le Conseil de l'Europe à examiner la situation des droits de l'homme en Crimée. Cette délégation avait pour objectif d'évaluer, du point de vue des droits de l'homme et de l'État de droit, la situation des 2,5 millions de personnes qui habitent la Péninsule et sont couverts par la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de formuler des recommandations pertinentes. La délégation était tenue par les décisions pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la Crimée, et devait s'abstenir de traiter toute question relative au statut de la Crimée.

La délégation fut dirigée par un diplomate suisse, l'Ambassadeur Gerard Stoudmann, lequel était accompagné de trois membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Elle est partie pour Kiev le 23 janvier et est arrivée à Simferopol le 25 janvier, après un passage à Moscou. Elle a quitté la Crimée pour Moscou le 31 janvier. Le Chef de la délégation s'est rendu à nouveau à Kiev le 8 février.

Durant son séjour en Crimée, la délégation a pu rencontrer sans difficulté de nombreux représentants de la société civile, d'ONG, de communautés religieuses, de minorités nationales (en particulier les Tatars de Crimée), des médias ainsi que des autorités locales de Simferopol, Yalta, Bakhchisaray et Sébastopol. En particulier, des rencontres avec la communauté tatare de Crimée ayant des opinions critiques ou divergentes ont eu lieu. Celles-ci se sont tenues en privé, en des lieux choisis par les interlocuteurs ou par la délégation. Cette dernière a aussi visité deux écoles avec des classes où l'enseignement est dispensé en tatar de Crimée et en ukrainien. Le Chef de la délégation a été autorisé, suite à sa demande spécifique, à rencontrer M. Akhtem Chiygoz, vice-président du «Mejlis du Peuple tatar de Crimée », sur son lieu de détention.

Le rapport ci-après présente les grands points qui ont été soulevés, notamment les problèmes liés aux normes et aux engagements consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme (« la CEDH » ou « la Convention »), ainsi que des recommandations et propositions destinées au Secrétaire Général pour une possible action rapide. Parmi les problèmes qui doivent être résolus rapidement, la demande de 16 citoyens ukrainiens détenus en Crimée d'être transférés dans un autre établissement carcéral sur le territoire sous contrôle de l'Ukraine a été soulevé par la délégation à la demande des autorités ukrainiennes, en vue de faciliter ce transfert pour des raisons humanitaires. De plus, toujours à la demande de la partie ukrainienne, le problème des personnes actuellement en détention provisoire dans d'autres établissements en Ukraine mais dont les dossiers judiciaires sont restés en Crimée en 2014 a été soulevé en vue d'obtenir le transfert de ces dossiers.

Un nombre de questions qui ont été soulevées de manière récurrente et qui touchent directement certaines dispositions de la CEDH, telles que celles contenues dans l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements de nature inhumaine et dégradante), l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) et l'article 6 (droit à un procès équitable), concernent en particulier des allégations d'abus commis par des membres des forces de l'ordre, par exemple lors

de perquisitions. La disparition d'opposants ukrainiens et tatars de Crimée a également été soulevée.

Les perquisitions (parfois sans mandat) et le comportement de certains agents des forces de l'ordre (avec, dans certains cas, des signes clairs d'usage disproportionné de la force), ainsi que des faits d'intimidation et des menaces d'enlèvement, combinés au fait que de nombreux interlocuteurs ont indiqué qu'il « ne servait à rien » de porter plainte contre de tels agissements, sont révélateurs des tensions existantes.

Il apparaît que la loi sur l'extrémisme est appliquée et interprétée de manière extensive en tant que base à ce type d'opérations. Celles-ci semblent cibler principalement les Tatars de Crimée, souvent ceux ayant des liens avec des membres de la famille ou des amis en exil, parce qu'ils sont considérés par les autorités locales comme la principale menace en matière d'extrémisme et de contestation à l'encontre de l'ordre actuel. Dans ce contexte, la création dans la région de Kherson (au nord de la Péninsule) d'une unité paramilitaire connue comme le « Bataillon tatar » (dont il est cependant allégué qu'elle ne recrute pas seulement des Tatars de Crimée, mais qu'elle est également ouverte à tout volontaire musulman), est régulièrement mentionné : d'une part, la menace d'une action violente par ce groupe est invoquée pour justifier l'application de la loi sur l'extrémisme, les perquisitions et d'autres opérations ; d'autre part, certains des interlocuteurs Tatars de Crimée qui ont rencontré la délégation ont exprimé la crainte que le recours à la violence par ce groupe dresse une partie de la population contre les Tatars de Crimée et conduise à une détérioration des relations interethniques sur la Péninsule.

En ce qui concerne les disparitions, la délégation a demandé des informations sur des affaires concernant au total 21 personnes. Elle a noté qu'il n'y a pas de divergences majeures entre les sources sur le nombre d'affaires particulièrement problématiques – qui concerneraient de 10 à 15 personnes étant soit des Tatars de Crimée soit des Ukrainiens, cinq de ces personnes ayant été découvertes mortes. Bon nombre des cas suspects mentionnés remontent à 2014. Selon la procureure, il existe une affaire de meurtre pour laquelle l'enquête est en cours, une autre affaire où une personne a été retrouvée vivante et, en ce qui concerne toutes les autres affaires, les recherches se poursuivent. Il conviendra de relever que deux des affaires les plus récentes (2016) ont été résolues au moment du départ de la délégation et n'avaient apparemment pas de connotation politique. Il est important que des enquêtes indépendantes et transparentes soient menées avec diligence et que les développements et conclusions soient présentés publiquement pour instaurer la confiance et éviter que de nouvelles rumeurs se propagent ; les familles et le public en général doivent être informés régulièrement de l'avancement des enquêtes, y compris au moyen de la réactivation du Groupe de contact qui avait été créé à cet effet.

La perception de la délégation aujourd'hui est que les cas de répression, aussi graves qu'ils puissent être, semblent davantage cibler des opposants à titre individuel, qu'il s'agisse de Tatars de Crimée, d'Ukrainiens ou d'autres, plutôt que de refléter une politique de répression collective à l'encontre des Tatars de Crimée en tant que groupe ethnique.

Toutefois, dans ce contexte sensible, la procédure visant à déclarer que « le Mejlis du Peuple tatar de Crimée » est une « organisation extrémiste », si elle venait à aboutir à une décision judiciaire d'interdiction, indiquerait un nouveau niveau de répression visant la communauté tatare de Crimée dans son ensemble. Il convient de noter dans ce contexte que le tribunal de Simferopol a déjà

ajourné la procédure à plusieurs reprises. Aujourd'hui, certains membres du Mejlis siègent dans des fonctions locales de haut niveau, d'autres sont en exil ou en prison – ce qui indique clairement un clivage au sein du leadership des Tatars de Crimée. Le Mejlis est une structure traditionnelle et sociale importante de la communauté tatare. Le qualifier d'organisation extrémiste augmente considérablement le risque d'aliéner encore plus la communauté tatare de Crimée et d'isoler cette dernière du reste de la population vivant sur la Péninsule. De plus, interdire le Mejlis semblerait contredire certaines des mesures politiques adoptées jusqu'ici, tels que la reconnaissance de la langue tatare de Crimée en tant que langue officielle, la réhabilitation des Tatars de Crimée déportés, la construction d'une mosquée à Simferopol et le maintien de programmes scolaires en langue tatare de Crimée.

Enfin, bon nombre de questions récurrentes qui ont émergé des rencontres avec des représentants de la société civile n'avaient pas toujours un lien direct avec les articles applicables de la CEDH. Elles sont liées à des plaintes concernant une bureaucratie inefficace, une corruption endémique, les effets du blocus (en particulier concernant la distribution d'eau et d'énergie), l'effet des sanctions sur les prix, le commerce, les déplacements et les communications. À certains moments, ces questions reflétaient une atmosphère émotionnellement chargée et de la frustration.

Conclusions

La situation actuelle affecte la population de Crimée de manière significative et à plusieurs égards. Ce rapport s'efforce de présenter certaines des questions liées à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément au mandat de la délégation. Ce n'est que par l'instauration d'un accès régulier à la Péninsule, sous l'autorité du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que certains problèmes pourront être traités de manière plus globale.

En conséquence, la conclusion principale et transversale de ce rapport est qu'il est nécessaire de ré-ouvrir la Péninsule aux structures de monitoring du Conseil de l'Europe et à d'autres mécanismes internationaux pertinents, et d'identifier des solutions viables qui permettent à ces structures et mécanismes de fonctionner efficacement dans les circonstances actuelles. Il est également important de permettre l'accès et les contacts avec la société civile et ses représentants en Crimée, en particulier en facilitant les procédures relatives aux déplacements.

En effet, il n'est ni normal, ni acceptable, qu'une population de 2,5 millions d'habitants soit tenue hors d'atteinte des mécanismes des droits de l'homme établis pour protéger tous les Européens. Dans ce contexte, de nombreux interlocuteurs, en particulier de la communauté tatare de Crimée, ont exprimé l'espoir que la visite de cette délégation ne soit pas une visite isolée et que les structures de monitoring du Conseil de l'Europe seront bientôt autorisées à revenir.

I. Remarques introductives

1. Conformément au mandat donné par le Secrétaire Général, le présent rapport ne traite aucune question liée au statut de la Crimée. De plus, il n'interfère pas avec les requêtes pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie et l'Ukraine (y compris pour les affaires interétatiques¹), avec la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour liés à la Crimée dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées par l'article 46 de la Convention, ni avec les programmes et projets du Conseil de l'Europe en Ukraine ou les travaux du Comité consultatif international².
2. La délégation a passé sept jours en Crimée, au cours desquels elle a participé à plus d'une cinquantaine de réunions. Elle a travaillé en toute indépendance, notamment pour ce qui est de la possibilité d'organiser des rencontres et réunions qui n'étaient au départ pas prévues dans le programme qui avait été négocié au préalable. La délégation a rencontré des représentants de tous les secteurs en Crimée et organisé des réunions dans plusieurs villes, notamment à Simferopol, Yalta, Sébastopol et Bakhchisaray. L'Ambassadeur Stoudmann a également pu rencontrer M. Akhtem Chygoz, vice-président du Mejlis du Peuple tatar de Crimée, placé en détention à Simferopol en attendant son procès. Avant de se rendre en Crimée, l'Ambassadeur Stoudmann s'est rendu à la fois à Kiev et à Moscou. À Kiev, le 23 janvier, il a rencontré M. Pavlo Klimkin, ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine, Mme Valeriya Lutkovska, médiatrice de l'Ukraine, ainsi que les représentants de la minorité tatare de Crimée – MM. Refat Chubarov et Mustafa Dzhemilev – et des ONG. Le 25 janvier, l'Ambassadeur Stoudmann a rencontré à Moscou le vice-ministre des Affaires étrangères et secrétaire d'État Grigory Karasin ainsi que la médiatrice Ella Pamfilova. Après le retour de la délégation, l'Ambassadeur Stoudmann a eu des réunions à Kiev et Moscou.

II. Application de la loi et actions policières

3. L'un des problèmes qui été régulièrement porté à l'attention de l'équipe du Conseil de l'Europe concerne le comportement de certains agents des forces de maintien de l'ordre. Il semblerait que des perquisitions, arrestations et contrôles d'identité soient, dans de nombreux cas, réalisés sans respecter les sauvegardes légales nécessaires et, dans certains cas, en recourant clairement de manière disproportionnée à la force (y compris en présence d'enfants), en invoquant pour cela les dispositions légales relatives à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme. Bien que dans certaines affaires discutées par la délégation, les services de maintien de l'ordre se soient acquittés correctement de leurs devoirs, des

¹ Trois requêtes interétatiques ont été introduites par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie : pour plus d'informations, voir le communiqué de presse : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-5187816-6420666>.

² Le Comité consultatif international a été constitué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à ce que les enquêtes sur les incidents violents qui ont lieu à partir du 30 novembre 2013 satisfassent à toutes les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

éléments concordants semblent indiquer l'existence de fautes de la part de policiers dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui entraîne un niveau conséquent de méfiance de la part de la population à l'égard des forces de l'ordre. Ceci peut également expliquer le fait que les plaintes pour des allégations de ce type de violations ne soient souvent pas déposées officiellement auprès des autorités compétentes.

4. La délégation peut confirmer les constats et recommandations de 2011³ de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) concernant la nécessité d'intensifier les efforts pour mettre un terme aux actes répréhensibles inspirés à la police par le racisme et la discrimination raciale et pour enquêter dans toute allégation d'actes répréhensibles commis par des représentants de la loi à l'égard de personnes relevant du mandat de l'ECRI.
5. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements et de torture, il y a au moins une affaire pendante devant le Tribunal militaire du District du Caucase du Nord concernant des allégations à l'encontre de membres du FSB qui se seraient livrés à de tels actes durant la détention et les interrogatoires d'un citoyen ukrainien, M. Oleksandr Kostenko. Il serait important de faire en sorte que cette affaire et d'autres signalements de mauvais traitements⁴ fassent l'objet d'une enquête effective et, le cas échéant, d'un procès impartial.

« Forces d'autodéfense »

6. Un volet distinct du problème concerne les soi-disant « forces d'autodéfense ». La délégation a été informée par les responsables régionaux qu'elles avaient été dissoutes et transformées en deux entreprises de sécurité distinctes, l'une armée, l'autre sans port d'arme. Toutefois, il n'a pas été possible de clarifier pleinement quels sont actuellement leurs statuts juridiques et leurs fonctions, ni les allégations selon lesquelles elles auraient été impliquées dans des disparitions forcées et autres violations, ni de faire le point sur l'état des enquêtes concernant ces affaires. Des initiatives législatives proposant l'immunité de poursuite (« loi d'amnistie ») pour des actions commises par les « forces d'autodéfense » après février 2014 n'ont pas eu de suites ; ce problème avait été soulevé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe durant sa visite en 2014⁵. Toutefois, la délégation a relevé que des membres de l'entreprise de sécurité sans port d'arme créée après la dissolution des « forces d'autodéfense » continuent de porter des uniformes et insignes de type militaire, ce qui peut créer de la confusion à l'égard de leur statut et de leurs pouvoirs réels.

³ 4^e Rapport de l'ECRI sur l'Ukraine, adopté le 9 décembre 2011, paragraphes 164, 166 et 168. Voir également les Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des Recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Ukraine, paragraphe 3.

⁴ Par exemple Andriy Shekun et Anatoly Kovalsky, qui auraient été enlevés par les « forces d'autodéfense » et d'abord amenés à un commissariat puis dans un lieu secret, où ils auraient été détenus (et l'un d'entre eux torturé) pendant 11 jours ; Gennadiy Afanasiev, impliqué dans l'affaire d'Oleg Sentsov et Alexander Kolchenko, qui est revenu sur son témoignage, déclarant que celui-ci lui avait été extorqué sous la torture.

⁵ Voir le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document CommDH(2014)19, paragraphes 36 à 40.

Recommandations :

- *Veiller à ce que les allégations de mauvais traitements et autres violations des droits de l'homme qui auraient été commis par des membres des forces de l'ordre et des anciennes « forces d'autodéfense » fassent l'objet d'une enquête effective.*
- *Veiller à ce que les forces de l'ordre s'acquittent en toutes circonstances de leurs fonctions conformément au droit applicable et à ce que les sauvegardes appropriées protégeant les droits des personnes concernées par des opérations policières soient pleinement respectées.*
- *Il est important de prendre des initiatives pour former les forces de l'ordre aux normes internes et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et de recommander que, dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de l'ordre prennent des précautions particulières lorsqu'elles ont affaire à des minorités, afin d'éviter de donner toute impression de discrimination fondée sur des motifs ethniques, religieux ou autres.*
- *Éviter que les membres des entreprises de sécurité portent des uniformes qui pourraient amener à les confondre avec des personnels policiers ou militaires.*

III. Disparitions

7. Les cas de disparition suspects portés à l'attention de la délégation concernent un nombre relativement limité de personnes (entre 10 et 15, Tatars de Crimée comme Ukrainiens) ; ces affaires se sont produites pour la plupart en 2014, mais cette question demeure encore très sensible, comme l'avait déjà souligné le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁶. Les interlocuteurs de la délégation étaient convaincus que, dans certains cas, les disparus ont été tués.

8. Au vu de la gravité des allégations, il est essentiel de faire en sorte que des enquêtes effectives soient diligentées – en particulier dans des affaires où des personnes ont été enlevées ou par la suite retrouvées mortes – et d'informer leurs familles et le grand public. Un Groupe de contact pour les familles des personnes disparues a été établi en octobre 2014, mais il ne s'est pas réuni depuis avril 2015, alors que les disparitions se sont poursuivies après cette date. La procureure a été coopérative et a fourni des informations à la délégation sur un certain nombre d'affaires⁷, reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître

⁶ Voir le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document CommDH(2014)19, pages 5 à 7.

⁷ Des informations ont été communiquées sur demande concernant Reshat Ametov, retrouvé mort le 15 mars 2014 avec des traces de mauvais traitements ; Mark Ivanyuk, retrouvé mort le 21 avril 2014 des suites d'un accident de la route ; Timur Shaymardanov et Seyran Zinedinov, disparus les 26 et 30 mai 2014 ; Leonid Korzh (dont la disparition a été annoncée le 28 mai 2014 en lien avec celles de MM. Shaymardanov et Zinedinov), qui vit encore aujourd'hui en Crimée et – selon les informations communiquées par la procureure – nie avoir été victime d'actes illégaux ; Izlyam Dzhapparov et Dzhavdet Islyamov, qui auraient été enlevés le 27 septembre 2014 ; Edem Asanov, disparu et retrouvé ensuite pendu le 5 octobre 2014. Des informations supplémentaires sont attendues dans les affaires suivantes : Ivan Bondarets et Vladislav Vashchuk, disparus le 7 mars 2014 ; Vasyl Chernish, disparu le 15 mars 2014 ; Eskender Apselyamov, disparu le 3 octobre 2014 ; Fyodor Kostenko, père d'Oleksander, disparu le 3 mars 2015 sur le trajet de Kiev à la Crimée ; Kachok Mukhiddin, tué le 26 juillet 2015 ; Mukhtar Arislanov, 45 ans, aurait été enlevé dans un minibus le 27 août 2015 ; Memet Selimov et Osman Ibragimov, disparus puis retrouvés morts le 29 août 2015 ; Arlen Terikhov et Ruslan Gnaliev, disparus le

la transparence pour ce qui concerne l'avancement des enquêtes. Elle s'est déclarée prête à prendre des mesures à cet égard, par exemple en organisant des points presse à intervalles réguliers.

Recommandations :

- *Les enquêtes pour des affaires d'allégations d'enlèvement et de disparitions doivent être effectives et respecter les normes applicables de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), en particulier pour ce qui concerne les exigences d'adéquation, d'approfondissement, d'impartialité, d'indépendance, de promptitude et de publicité.*
- *Il est vital de communiquer des informations appropriées aux familles des victimes présumées et au public.*
- *Il est important de réactiver le Groupe de contact pour les familles des personnes disparues, en tant que mesure de confiance.*

IV. La justice

9. Vu le peu de temps dont elle disposait, la délégation n'a pas été en mesure de procéder à une évaluation exhaustive et détaillée du fonctionnement actuel de la justice en Crimée. Durant les réunions, il a été mentionné que des informations sur la jurisprudence relative à la Convention sont fournies par le biais de formations, et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») est publiée et diffusée. Il a été en outre relevé que les salles d'audience ont été modernisées.
10. Toutefois, la délégation a été informée qu'il existerait d'importantes lacunes dans le fonctionnement de la justice pénale locale, et notamment une corruption persistante. Dans ce contexte, la délégation a reçu des rapports relatifs à des allégations de différences de traitement en ce qui concerne l'arrestation ou la détention provisoire, et a noté en particulier les allégations de représentants de requérants selon lesquels l'arrestation et/ou la détention provisoire ne reposaient sur aucune base légale, et que la détention provisoire était souvent prolongée sans justification. Ces questions relèvent de la Convention (article 5, droit à la liberté et à la sécurité). Il convient de rappeler à cet égard que, dans des arrêts plus anciens concernant la Crimée, la Cour avait déjà conclu à des violations de cette disposition de la Convention.
11. La Procureure a indiqué que ces exigences de la Convention sont prises en compte par les membres des forces du maintien de l'ordre. Toutefois, à la lumière des discussions dans le cadre de différentes réunions, la délégation a noté que les normes pertinentes de la Convention telles qu'interprétées par la Cour ne sont, dans certains cas, pas bien comprises par toutes les parties.
12. Ce large éventail d'informations a conduit la délégation à observer une forte impression de méfiance à l'égard de l'application de la justice, et ce, pas uniquement au sein des membres de l'opposition. Ce manque de confiance fait obstacle à la possibilité de porter plainte et de

15 décembre 2015 à Kerch. Les affaires de deux mineures tatars disparues début 2016 ont également été résolues avant le départ de la délégation.

demander réparation pour des allégations de violation des droits de l'homme. En dépit de certaines mesures positives, telles que celles mentionnées plus haut, la délégation est persuadée qu'il reste beaucoup plus encore à faire pour que les exigences de la Convention concernant le droit à un procès équitable soient ancrées dans la justice, mais aussi dans la société en général.

13. Il convient de noter que, durant la rencontre entre le Chef de la délégation et M. Akthem Chiygoz, vice-président du Mejlis du Peuple tatar de Crimée (rencontre évoquée en détail ci-dessous au point sur « les établissements pénitentiaires »), ce dernier a demandé que son procès soit public et qu'il soit suivi par le Conseil de l'Europe.
14. À la demande de la médiatrice de l'Ukraine, la question des personnes actuellement placées en détention provisoire ailleurs en Ukraine mais dont les dossiers pénaux sont restés en Crimée en 2014 a été soulevée en vue d'obtenir le transfert de ces dossiers, ce qui permettrait alors d'y accéder.
15. De plus, la délégation a noté deux problèmes spécifiques ayant des conséquences pour l'efficacité du fonctionnement de la justice :
 - *L'adaptation de la législation après mars 2014 et son impact sur les droits et libertés*
16. Selon des informations communiquées par la Procureure, 1 557 textes de loi sont entrés en vigueur depuis mars 2014. Elle a indiqué que le public est informé de l'entrée en vigueur de nouveaux textes de loi au moyen d'un programme télévisuel hebdomadaire. Étant donné cependant la prolifération des nouveaux textes de lois, la délégation ne saurait dire si ces mesures d'information sont adéquates.
17. La délégation a noté l'impression générale au sein de la société que la législation est devenue plus restrictive et a eu un impact sur les droits et libertés fondamentaux (voir ci-dessous notamment sur la liberté d'expression, d'association et de réunion).
18. La délégation a entendu de plusieurs sources que le processus de réenregistrement imposé dans de nombreux secteurs (notamment pour les sociétés, associations, biens fonciers, médias, documents d'identité, plaques d'immatriculation etc.) a eu un impact sur les droits et libertés y afférents, et a également créé de nouvelles opportunités de corruption. De manière plus générale, la corruption est perçue comme un problème persistant. La délégation a été informée des mesures positives adoptées pour s'attaquer à ce phénomène, notamment par la création de commissions anticorruption. Elle a également été informée d'affaires spécifiques de corruption qui ont abouti à des limogeages et/ou accusations à l'encontre d'agents publics. En dépit des efforts déployés, efforts du reste reconnus par plusieurs interlocuteurs, les résultats sembleraient encore insuffisants face aux attentes du public. La délégation est certes convaincue de l'importance de la question, mais celle-ci ne relève toutefois pas de son mandat, pas plus que les questions de citoyenneté et le problème connexe des permis de résidence.

- *La base légale des procédures pénales*
19. La délégation a relevé que, dans certains cas, des personnes ont été condamnées ou accusées sur la base de dispositions législatives entrées en vigueur après mars 2014, pour des faits qui s'étaient produits avant cette date. Deux affaires en particulier ont été portées à son attention : l'affaire de M. Oleksandr Kostenko - condamné en mai 2015 à quatre ans et deux mois de prison pour « coups et blessures volontaires » pour avoir frappé un policier ukrainien à Kiev avec une pierre, le 18 février 2014, et pour « possession illégale d'armes à feu », et l'affaire actuellement en cours impliquant six personnes, entre autres M. Akthem Chygoz, en lien avec les événements qui se sont produits à Simferopol le 26 février 2014.
 20. La question des mises en accusation et condamnations sur la base de lois qui n'existaient pas en Crimée au moment des événements (ce qui consiste de facto à appliquer rétroactivement une nouvelle législation) ou appliquées à des faits qui se sont produits à Kiev, a été abordée à la réunion avec la Procureure. Celle-ci a souligné qu'il est absolument nécessaire de ne pas laisser les crimes impunis, notant en outre que les mises en accusation découlaient du dépôt de plaintes par les familles des victimes. Sous réserve d'une analyse complémentaire de la vérification des dispositions juridiques spécifiques, la délégation observe que ces mises en accusation ou condamnations pourraient se révéler préoccupantes du point de vue de leur compatibilité avec le principe de légalité, également au sens de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, tel qu'interprété par la Cour. Il apparaît que le réexamen de ces affaires doit être considéré.
 21. La Procureure a informé la délégation que 118 infractions ont été dépénalisées après mars 2014, conformément à la législation applicable, et qu'une révision des sanctions a été réalisée, ce qui a abouti à la réduction des peines et à la libération de 2 783 détenus sur les 3 142 entre mars 2014 et janvier 2016. La Procureure a indiqué que cette mesure permettait également de pallier la surpopulation carcérale.

Recommandations

- *Les affaires dans lesquelles la base juridique pour la mise en accusation ou condamnation semble reposer sur l'application rétroactive de dispositions législatives. devraient être réexaminées.*

V. Etablissements pénitentiaires

22. La situation concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en Crimée avait déjà été examinée dans le passé par la Cour⁸ et le CPT⁹. Lors de sa dernière visite dans la Péninsule (2013), le CPT avait souligné un certain nombre de points

⁸ Par exemple dans *Dvoynykh (req. n° 72277/01* du 12 octobre 2006 (concernant les conditions de détention de l'établissement de détention provisoire de Simferopol SIZO) ; *Yakovenko (req. n° 15825/06)* du 25 octobre 2007 concernant l'établissement d'isolement pour détention temporaire ITT de Sébastopol.

⁹Rapport au Gouvernement ukrainien sur la visite en Ukraine du 9 au 21 octobre 2013, doc. CPT/Inf(2014)15 ; voir en particulier l'annexe I Liste des Recommandations, observations et demandes d'information du CPT.

préoccupants concernant les conditions matérielles du SIZO (l'établissement de détention provisoire de Simferopol).

23. Bien que des mesures de court terme axées sur l'amélioration de l'alimentation et des soins de santé aient été signalées à la délégation, les autorités locales ont reconnu qu'il y a encore beaucoup de travail de fond à faire dans ce domaine pour porter les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires locaux au niveau des normes internationales. Dans ce contexte, la construction de deux nouveaux centres de détention a été notée.
24. Un certain nombre de questions techniques spécifiques relèvent de l'expertise du mandat du CPT, et exigent davantage de temps pour leur traitement.
25. Durant la visite, M. Stoudmann a également été autorisé à rencontrer M. Akthem Chiyo, détenu à Simferopol en attendant son procès. Durant cette rencontre, outre ses autres demandes (voir le point sur la Justice, page 8), M. Chiyo a contesté la légalité de son arrestation. Il ne s'est pas plaint de son traitement par l'administration pénitentiaire ou de mauvais traitements en prison, mais a mentionné des problèmes de santé qui l'ont poussé à demander à être examiné par un médecin du secteur privé afin d'obtenir les médicaments et le traitement appropriés. Or, aucun médecin du secteur privé n'a accepté de l'examiner, malgré l'accord des autorités pénitentiaires. De plus, tout en reconnaissant qu'il recevait des visites régulières de membres de sa famille, il a exprimé le souhait que des dispositions soient prises pour permettre à sa mère âgée, qui a des problèmes de mobilité, de pouvoir lui rendre visite. Les deux demandes ont été transmises à la Procureure qui a noté qu'elle suivrait personnellement l'affaire. Ce refus des « citoyens ordinaires » (dans ce cas, les médecins du secteur privé) d'intervenir dans des affaires politiquement délicates est toutefois un élément qui contribue à corroborer les allégations sur l'existence d'un climat d'intimidation et d'isolement de ceux qui sont perçus comme des opposants. De plus, la question de la santé de M. Chiyo devrait également être examinée dans une perspective humanitaire.
26. L'affaire des 16 citoyens ukrainiens¹⁰ condamnés avant mars 2014 et qui purgent leur peine en Crimée a été abordée, compte tenu de leur demande officielle d'être transférés dans une autre prison en Ukraine. La question avait été soulevée à l'origine en décembre 2015 par le ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine Pavlo Klimkin à l'occasion d'un entretien avec le Secrétaire Général Jagland, à qui il avait demandé de l'aider à obtenir ce transfèrement. La question a ensuite été abordée par la délégation avec des interlocuteurs à tous les niveaux, en particulier avec la médiatrice à Kiev, afin de trouver une solution appropriée sur une base humanitaire.

Recommandations

- *Toutes les parties intéressées devraient trouver une solution viable pour garantir aux organes de monitoring du Conseil de l'Europe l'accès aux lieux de détention sur la Péninsule.*

¹⁰ A l'origine, il semble que 27 détenus aient soumis une demande de transfèrement. Selon les explications fournies à la délégation, seuls 16 d'entre eux sont concernés maintenant.

- *Encourager la formation des agents des autorités judiciaires et de poursuite (juges et procureurs) ainsi que des avocats concernant les exigences de la CEDH pour ce qui est de l'arrestation et de la mise en détention provisoire.*

VI. Tatars de Crimée et autres minorités

27. Des difficultés d'ordre général et des préoccupations touchant les droits des minorités – et notamment des Tatars de Crimée – avaient déjà été en grande partie identifiées dans des rapports précédents des structures de monitoring¹¹ du Conseil de l'Europe, et ont été confirmées par bon nombre d'interlocuteurs de la délégation, y compris les Tatars de Crimée vus à Kiev.
28. Dans le contexte de la crise actuelle, les allégations d'abus par les autorités de maintien de l'ordre d'une part, et les accusations de radicalisation sur fond religieux d'autre part, ont contribué à créer une situation dans laquelle les Tatars de Crimée sont particulièrement exposés à des violations et à des restrictions de leurs droits et libertés. Aujourd'hui, la répression semble davantage viser ceux qui sont perçus comme des opposants et/ou leurs proches, plutôt que refléter une politique répressive systématique à l'encontre des Tatars de Crimée en tant que minorité, ce qui n'exclut pas des cas de discrimination tels que ceux signalés ci-après.
29. De fait, un certain nombre de mesures adoptées après mars 2014 sont perçues par les intéressés comme ayant un effet discriminatoire – directement ou non – sur les Tatars de Crimée. Tel est le cas par exemple des procédures de réenregistrement des sociétés – qui selon certains interlocuteurs auraient affecté de manière disproportionnée les petites entreprises appartenant à des Tatars de Crimée – et de reconnaissance des droits de propriété foncière. En ce qui concerne ce dernier point, une procédure de régularisation des droits de propriété pour des terrains occupés par des Tatars de Crimée après leur retour en Crimée avait été instaurée avant mars 2014, et la délégation a été informée que ceux qui n'avaient pas mené à terme la régularisation à cette date rencontrent maintenant des difficultés. Des éclaircissements ont été obtenus auprès des autorités locales sur ces deux questions précises, qui doivent néanmoins être examinées de manière plus approfondie (voir recommandation ci-après).
30. Il a été relevé qu'un certain nombre de mesures ont récemment été adoptées en vue de traiter certaines préoccupations de la communauté tatare de Crimée, combinant une reconnaissance « symbolique » et des actions plus concrètes, par exemple la réhabilitation des Tatars de Crimée (ce qui implique aussi une augmentation des pensions des personnes qui avaient été déportées), la reconnaissance du tatar de Crimée comme langue officielle, la construction d'une mosquée à Simferopol, le maintien de programmes en langue tatar de

¹¹ Voir en particulier le rapport du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à la suite de sa visite ad hoc en Ukraine (21 au 26 mars 2014) ; la Résolution du Comité des Ministres CM/ResCMN(2013)8 sur la mise en œuvre par l'Ukraine de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (adoptée le 18 décembre 2013) ; le Troisième Avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 22 mars 2012 ; le 4^e rapport de l'ECRI sur l'Ukraine, adopté le 9 décembre 2011.

Crimée à l'école. L'adoption de ces mesures a été reçue de manière positive par la population concernée.

31. Dans le même temps, une autre partie de la minorité des Tatars de Crimée se sent la cible délibérée de discriminations et de violations des droits de l'homme, estimant que les mesures ci-dessus sont inefficaces ou non pertinentes. La plupart des allégations liées à des disparitions et à des violations qui auraient été commises par les services de maintien de l'ordre concernent en effet les Tatars de Crimée (voir plus haut).
 - *Représentation des Tatars de Crimée / problèmes liés à la liberté de réunion*
32. Plusieurs interlocuteurs ont également signalé des difficultés pour la communauté des Tatars de Crimée d'obtenir des autorisations de rassemblement. Ces allégations ont toutefois été nuancées par d'autres représentants de cette même communauté, qui ont fait valoir que les restrictions rencontrées en 2014 étaient liées au contexte politique spécifique de l'époque.
33. Il convient de noter que, du fait du boycott des élections locales de septembre 2014 par une partie de la communauté, le nombre d'élus tatars de Crimée a accusé une brusque chute, passant de quelque 1 290 avant les élections à 138 seulement.
34. En outre, la délégation a appris que, après sa visite, le ministère public avait demandé, en invoquant la loi relative à la lutte contre les activités extrémistes que le « Mejlis » (l'organe exécutif permanent du « Kurultay » – l'Assemblée traditionnelle des Tatars de Crimée) soit déclaré organisation extrémiste et soit interdit ; ce qui aurait sans aucun doute des conséquences pour tous les membres de cette assemblée si une décision judiciaire en ce sens était rendue (il convient de noter que le tribunal a déjà ajourné la procédure à plusieurs reprises). Une telle décision indiquerait que la répression aurait franchi un nouveau cran, visant cette fois la communauté tatare de Crimée dans son ensemble.
35. Il importe de garder à l'esprit l'importance que revêt le « Mejlis » pour le peuple tatar de Crimée, comme l'ont souligné diverses sources - et donc le risque qu'une décision négative creuse le fossé qui sépare la communauté tatare de Crimée du reste de la population -, de même que l'importance de préserver des organes traditionnels pour garantir la représentation de cette communauté.
36. En outre, dans le contexte de la crise actuelle, certains des membres de plus éminents du « Mejlis » ont quitté la Crimée et ont été mis en accusation, et d'autres, comme M. Chygoz, sont placés en détention, alors que d'autres encore occupent d'importantes positions officielles en Crimée. On voit bien que, dans ce contexte, les tensions et divisions s'exacerbent au sein de la communauté des Tatars de Crimée.
37. La délégation a également pris note des informations (confirmées par les deux parties) relatives à la création et à la formation d'un groupe paramilitaire dans la région de Kherson, au nord de la Péninsule – « le Bataillon tatar », ouvert à la fois aux Tatars de Crimée et à d'autres volontaires musulmans. Au sein de la communauté des Tatars de Crimée vivant en Crimée, les craintes sont de plus en plus vives que, si ce groupe était à l'avenir impliqué dans une action violente à l'encontre de la Crimée, cela exacerbe les sentiments anti-Tatars,

aggrave les divisions au sein de la communauté et aboutisse à l'adoption de mesures encore plus sévères reposant en particulier sur la loi contre l'extrémisme et qui limiteraient l'exercice de leurs droits par les Tatars de Crimée. La situation est quoi qu'il en soit très tendue et pourrait avoir de graves conséquences pour la sécurité.

- *Liberté d'expression/liberté de la presse*

38. La délégation a noté que les Tatars de Crimée sont, de manière générale, libres d'afficher des drapeaux et des symboles de leur communauté en public. Les bâtiments publics dans lesquels s'est rendue la délégation continuent d'arborer des inscriptions en tatar aux côtés d'autres langues officielles.
39. Toutefois, en ce qui concerne les médias des Tatars de Crimée, la délégation a également pris note de préoccupations concernant une diminution de leur diversité, tel qu'illustré par l'affaire « ATR TV ». Un quotidien en ligne (qui sortait auparavant sous forme imprimée) continuait ses activités au moment de la visite¹².
40. Le 1^{er} avril 2015, la chaîne privée ATR TV des Tatars de Crimée a cessé d'émettre en même temps que la chaîne de télé pour enfants « Lale » et la station de radio « Meydan », - toutes appartenant au même groupe¹³. Quel qu'ait été le processus administratif qui a abouti à la fermeture d'ATR (le processus de réenregistrement semble avoir joué un rôle dans ce cas), la délégation a en tout état de cause pris note de l'attachement à l'égard de cette chaîne et du sentiment de perte et de frustration causé par sa fermeture - un fait que l'on peut donc considérer comme ayant significativement réduit la diversité des médias en Crimée. Ce sentiment de frustration a été probablement l'une des principales raisons qui ont abouti à l'établissement de la nouvelle chaîne de télévision publique des Tatars de Crimée - « Millet TV » - qui aurait réembauché une partie des anciennes équipes d'ATR et qui venait juste de commencer à émettre au moment de la visite. Il reste donc à voir si « Millet » sera considérée comme un support médiatique représentatif par la communauté des Tatars de Crimée.

- *Autres minorités*

41. La délégation a eu l'occasion de rencontrer des représentants de la plupart des autres minorités vivant en Crimée (Arméniens, Allemands, Grecs, Italiens, Juifs, Karaïmes, Krimchak) à diverses reprises - mais n'a pas eu l'occasion de rencontrer des représentants de Roms. Les représentants rencontrés n'ont pas signalé de détérioration dans l'accès à leurs droits, mais ont plutôt fait état de leurs attentes en vue d'une amélioration de la situation (par exemple par la restitution des biens religieux aux Karaïmes, par un décret de réhabilitation en ce qui concerne les Italiens de Crimée). Ils ont déploré l'effet de leur isolement actuel qui ne leur permet pas de voyager et d'échanger avec leur pays d'origine, y

¹² Le journal tatar de Crimée « Advet » ne serait passé à une publication en ligne qu'après avoir rencontré des difficultés dans le processus de réenregistrement. Il aurait aussi reçu des avertissements motivés par la législation contre l'extrémisme.

¹³ Dirigé par Lenur Islamov, l'un des principaux leaders Tatars de Crimée se trouvant maintenant en dehors de la Crimée.

compris pour ce qui est des réunions familiales lorsqu'une partie de la famille vit à l'étranger et/ou en vue d'un éventuel soutien financier.

Recommandations :

- *Trouver une solution viable pour que les structures compétentes du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales traitant de questions liées aux minorités puissent accéder au territoire de la Crimée.*
- *Les programmes et la ligne éditoriale de la nouvelle chaîne télévisuelle publique des Tatars de Crimée « Millet » devraient répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble de la communauté tatare en Crimée, afin qu'elle soit perçue comme une chaîne représentative qui contribue véritablement à la diversité médiatique.*
- *S'abstenir d'adopter des mesures pouvant nuire à la représentation de la communauté des Tatars de Crimée, ou avoir un effet directement ou indirectement discriminatoire.*
- *La procédure pour la régularisation des terrains et biens fonciers des Tatars de Crimée devrait être menée à terme sans heurts et tous les obstacles juridiques et pratiques devraient être surmontés.*
- *Identifier des moyens viables de faciliter le contact entre les membres d'une minorité et leur pays d'origine.*

VII. Liberté de religion

42. Après le référendum de 2014, les structures juridiques des congrégations religieuses (comme d'autres personnes morales) ont été tenues de se réenregistrer pour continuer à exercer leurs activités sous forme d'organisation. La plupart des représentants des congrégations religieuses, y compris ceux qui siègent au Conseil pour les relations interethniques et interconfessionnelles, ont indiqué que le réenregistrement n'a pas causé de difficultés majeures. Toutefois une forte diminution du nombre des organisations religieuses enregistrées a été relevée – elles sont passées de plus de 1 400 à un nombre allant de 250 à 400, selon les sources. Il semblerait que bon nombre d'entre elles étaient en tout état de cause inactives.
43. Deux fêtes musulmanes sont maintenant reconnues comme jours fériés en Crimée, et la construction d'une mosquée centrale à Simferopol a été annoncée. Des représentants de congrégations religieuses de plus petite taille, tels que les Karaimes, se sont réjouis des récents efforts en matière de restitution des biens religieux et de l'attention portée à la signification particulière des bâtiments religieux et monuments pour leur identité culturelle et religieuse.
44. Cela étant, la délégation a noté l'attention particulière portée par les autorités de maintien de l'ordre à l'Islam, en particulier en lien avec l'application de la législation contre l'extrémisme. Il semblerait que bon nombre des organisations religieuses ayant cessé d'exister étaient des organisations musulmanes qui auraient été financées depuis l'étranger. La recherche de littérature extrémiste interdite (ainsi que d'armes et de preuves de liens avec des groupes extrémistes et terroristes) a été l'une des principales raisons invoquées pour les interventions répétées des forces de maintien de l'ordre dans des mosquées, des écoles coraniques et des logements privés musulmans, dans la plupart des cas des Tatars de

Crimée. Selon le Grand Mufti de Crimée et le Mufti de Sébastopol, ceci a poussé les autorités religieuses à remplacer leur littérature religieuse par des publications religieuses venues de Russie.

45. Cette question devrait être analysée également la lumière des exigences posées par l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion) tel qu'interprété par la Cour.
46. L'ambassadeur Stoudmann a rencontré à Kiev l'Archevêque Clément, qui représente l'Eglise orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev, lequel a déclaré qu'il ne reste aujourd'hui en Crimée que 250 fidèles et s'est plaint des difficultés qui empêchent d'utiliser pleinement leurs bâtiments administratifs à Simferopol et d'y accéder.

Recommandation :

- *Des conditions propices et sûres pour la pratique de toutes les religions doivent être garanties.*

VIII. Liberté d'expression et liberté de la presse

47. Durant sa visite, beaucoup d'interlocuteurs ont confirmé à la délégation l'effet restrictif de l'application de la nouvelle législation (en vigueur depuis mars 2014) sur les supports médiatiques et les journalistes en Crimée. On s'inquiète également que des conditions plus sévères, une interprétation plus restrictive du cadre législatif ou un biais administratif n'aient abouti à réduire la diversité médiatique. Cette impression d'une diversité médiatique limitée est ressortie clairement d'une réunion de la délégation avec des représentants des médias locaux.
 - *Liberté d'expression*
48. La délégation a pris note des allégations de restrictions à la liberté d'expression s'appuyant sur l'argument du « contenu extrémiste », notamment par le biais du contrôle des médias sociaux. Plusieurs interlocuteurs ont souligné le risque au vu de la loi en vigueur (autrement dit la législation contre les déclarations extrémistes et/ou séparatistes) pour les militants et/ou blogueurs qui expriment leur objection au référendum de mars 2014 et à son résultat. Les mêmes interlocuteurs ont insisté sur le climat d'intimidation entretenu par les agents des forces de maintien de l'ordre, les menaces à l'encontre de journalistes et la pratique consistant à adresser des avertissements aux personnes qui postent des contenus en ligne, toujours au nom de la législation contre l'extrémisme. Ces préoccupations ont été abordées avec la procureure. Ce problème devrait être traité à la lumière du niveau de protection accordé par la Cour au débat public pluraliste, à la liberté de la presse et la protection des sources des journalistes¹⁴. Toute atteinte à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention devrait respecter les conditions prévues à l'article 10 § 2 tel qu'interprété par la Cour.

¹⁴ Voir arrêts *Castells* (Req. n° 11798/85, 23 avril 1992), *Roemen et Schmitt* (Req. n° 51772/99 du 25 février 2003) et *Ernst & autres* (Req. n° 33400/96, 15 juillet 2003).

- *Liberté de la presse*

49. La délégation a reçu des informations selon lesquelles, en dehors d'ATR TV et de ses organes affiliés (voir le point « Tatars de Crimée et autres minorités »), la plupart des organes médiatiques ont pu mener à bien le processus de réenregistrement après mars 2014.¹⁵ Or, en dehors des médias des Tatars de Crimée, il a été aussi confirmé que plusieurs journaux ukrainiens ont cessé leurs activités après mars 2014, apparemment pour des raisons financières ou autres. Il y a des indications qu'un accès limité à des médias ukrainiens spécifiques est cependant possible dans certaines régions ou par le biais de la télévision satellitaire. La situation concernant les médias tant tatars de Crimée qu'ukrainiens confirme une diminution de la diversité des médias après mars 2014. Dans ce contexte, le lancement d'un nouveau média public pour les Tatars de Crimée - « Millet TV » - devrait être considéré comme la reconnaissance des besoins et attentes de cette communauté. Cependant, une analyse approfondie de la situation des médias exigerait plus de temps et d'expertise au cas par cas, en s'attachant en particulier à l'analyse du processus de réenregistrement.
50. L'impression globale que la délégation a tiré de ses entretiens avec des représentants des médias et de la société civile est que les médias locaux de Crimée sont plutôt réticents à creuser les questions sensibles – qu'elles soient politiques ou non. Certains représentants de la société civile étaient d'avis qu'il est plus facile d'attirer l'attention des médias à Moscou que celle des médias locaux sur des problèmes très sensibles. Dans la même veine, certains représentants de la société civile se sont dits préoccupés par le fait que l'accès au temps d'antenne sur les chaînes locales de la société de TV/radio publique (par exemple à des fins de sensibilisation) est plutôt limité en Crimée. Une intensification des échanges et contacts des journalistes locaux avec des journalistes du reste du monde pourrait aider à renforcer le rôle des médias locaux en tant qu'organisme de surveillance public¹⁶.

Recommandations :

- *Un accès plus aisé des journalistes à la Crimée serait très important.*
- *Les programmes et la ligne éditoriale de la nouvelle chaîne de télévision publique des Tatars de Crimée « Millet » devrait répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble de la communauté des Tatars de Crimée, afin d'être perçue comme une chaîne représentative qui contribue véritablement à la diversité du paysage médiatique.*

IX. Liberté d'association et de réunion

51. Comme d'autres entités, les ONG de Crimée ont dû se réenregistrer après mars 2014. Selon les chiffres fournis durant la visite, il y aurait 2 833 organisations à but non lucratif enregistrées en Crimée. Bon nombre sont encore en cours de réenregistrement, et 331 se

¹⁵ D'après les autorités locales, 207 médias déjà enregistrés avant mars 2014 sont parvenus à se réenregistrer après 2014.

¹⁶ Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la presse joue un rôle vital de surveillance publique dans une société démocratique. La Cour a souligné que la liberté de la presse et d'autres médias offre au public l'un des meilleurs moyens de découvrir les idées et comportements des dirigeants politiques et de se forger une opinion à cet égard.

sont vu refuser l'enregistrement en 2015. Selon les explications fournies, le recul du nombre d'ONG était partiellement dû au fait que la législation applicable est particulièrement complexe et très bureaucratique sur le plan administratif (comme l'ont confirmé des ONG rencontrées par la délégation, en particulier s'agissant de respecter les dispositions relatives aux « agents étrangers »), ainsi que dû au fait qu'un grand nombre d'ONG qui étaient enregistrées auparavant n'étaient apparemment pas actives. Des représentants d'ONG se sont plaints de la difficulté de maintenir et/ou de développer des contacts avec leurs homologues à l'étranger du fait de restrictions aux communications et aux déplacements.

52. Sur la base de ces informations préliminaires, la délégation est sous l'impression que le processus de réenregistrement a eu un effet réducteur sur le secteur de la société civile de Crimée et que les ONG de Crimée semblent plutôt faibles et encore dans l'incertitude sur la manière de fonctionner dans les conditions actuelles. La délégation est ressortie de l'une des réunions organisées avec des ONG - au bureau de la médiatrice de Crimée - avec de sérieux doutes sur l'indépendance de bon nombre d'entre elles. Dans le même temps, il lui a été rapporté par des associations et ONG réenregistrées œuvrant dans le domaine social (par exemple pour l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées etc.) qu'elles ont maintenant accès à de meilleures opportunités de soutien financier public pour leurs activités.
53. La délégation a également abordé le problème des restrictions à la liberté de réunion visant des militants de l'opposition et/ou des groupes de Tatars de Crimée¹⁷. Il a été indiqué que, pour le seul deuxième trimestre de 2015, un bon millier de manifestations ont eu lieu, que quatre secteurs publics à Simferopol sont réservés aux rassemblements publics et que les autorisations sont octroyées conformément à la législation applicable. Toutefois, ces chiffres ne permettent pas de dissiper les inquiétudes concernant les décisions arbitraires ou politiquement orientées dans le traitement des demandes d'autorisation de tenir des rassemblements, voire même dans les sanctions dans ce domaine. La délégation relève dans ce contexte qu'il est essentiel que toute atteinte au droit d'association soit conforme aux dispositions de l'article 11 § 2 de la Convention (liberté de réunion et d'association), tel qu'interprété par la Cour.

Recommandations :

- *L'enregistrement des associations devrait être accordé de manière non discriminatoire et sans obstacles injustifiés.*
- *L'autorisation des rassemblements et autres réunions publiques devrait être accordée de manière non discriminatoire et sans obstacles injustifiés.*
- *Il serait important d'identifier des moyens viables de faciliter les contacts entre les acteurs de la société civile en Crimée et les acteurs de la société civile hors-Crimée.*

¹⁷ Ainsi, la délégation a entendu dire que les rassemblements organisés par ou auxquels participent des manifestants pro-ukrainiens entraînent en général des sanctions administratives. Les forces de l'ordre semblent faire particulièrement du zèle, notamment lorsque des symboles ukrainiens sont déployés.

X. Education

54. La question du droit de recevoir une éducation en et des langues minoritaires en Crimée a déjà été traitée par les structures de monitoring du Conseil de l'Europe dans le passé¹⁸. Pour ce qui est de l'enseignement en langue tatar de Crimée, la délégation n'a pas repéré de signes manifestes de détérioration de la situation. Bien qu'une incertitude demeure en ce qui concerne les chiffres fournis¹⁹, la délégation a constaté que le nombre de classes assurant un enseignement en tatar de Crimée a peut-être diminué, mais pas à un niveau suffisamment significatif pour être préoccupant, du moins pour cette année scolaire. Cela est également le cas en ce qui concerne les enseignants nouvellement formés et la disponibilité de manuels, lesquels ont été adaptés et réédités en langue tatar en 2015.
55. Pour l'enseignement en ukrainien, la délégation peut, au contraire, confirmer que le nombre d'écoles et de classes assurant un enseignement en ukrainien a sensiblement diminué par rapport à 2013. Selon les autorités locales, ceci est le résultat du libre choix des parents qui préfèrent désormais que leurs enfants reçoivent une instruction en russe. La délégation n'a pas été en mesure de vérifier les allégations concernant l'insuffisance d'information des parents, les pressions pour ne pas choisir l'ukrainien ou le tatar de Crimée comme langue d'enseignement et les refus injustifiés.
56. Un important changement est intervenu dans le cadre législatif : l'article 10 de la Constitution de la République de Crimée, adoptée le 11 avril 2014, reconnaît le tatar de Crimée, le russe et l'ukrainien comme langues officielles. La délégation a visité des écoles « modèle » où des travaux de rénovation ont été menés récemment, et reçu des informations concordantes selon lesquelles des investissements sont réalisés dans toute la Crimée pour rénover des établissements scolaires et en construire de nouveaux.

Recommandation :

- *Faire en sorte que les parents soient pleinement informés sur les choix possibles en ce qui concerne les langues principales d'enseignement.*

XI. Questions humanitaires

57. Durant la visite, de nombreux interlocuteurs ont mentionné la situation humanitaire en Crimée, en particulier du fait du blocus de la Péninsule. Plusieurs interlocuteurs de la société

¹⁸ Voir en particulier les préoccupations exprimées dans la Résolution CM/ResCMN(2013)8 du Comité des Ministres sur la mise en œuvre par l'Ukraine de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée le 18 décembre 2013, qui recommandait entre autres de « prévoir des garanties juridiques claires pour le droit à un enseignement en et des langues minoritaires et contrôler régulièrement leur mise en œuvre effective ; augmenter et diversifier les opportunités d'étudier dans des langues minoritaires au niveau universitaire ; faire davantage d'efforts pour fournir aux établissements en langues minoritaires un nombre suffisant de manuels scolaires de qualité et renforcer les possibilités de formation des enseignants en langues minoritaires ; adopter des dispositions législatives claires afin d'assurer l'usage des langues minoritaires en vue de l'accès à l'enseignement supérieur. »

¹⁹ La délégation a été informée par les autorités locales que la demande pour des classes assurant un enseignement en tatar de Crimée continue de baisser, mais ces mêmes autorités locales ont également confirmé que cela n'aboutirait pas à de nouvelles suppressions d'écoles ou de classes.

civile en Crimée ont indiqué à la délégation que la situation s'était aggravée pour les résidents du fait des blocus successifs (eau, denrées alimentaires et électricité). Sur la base des constats préliminaires, il y a des raisons de penser que ces opérations de blocus ont eu et/ou continuent d'avoir un impact non négligeable sur les conditions de vie en Crimée. La principale préoccupation à cet égard est liée au « blocus de l'eau » (voir ci-après). Les blocus ont notamment impacté négativement les prix, et les interlocuteurs en ont parlé comme d'une forme de punition collective. Si le blocus de l'électricité est encore pénalisant, notamment pour les hôpitaux (en particulier pour les nouveau-nés ou les patients en soins intensifs), les allégations selon lesquelles des personnes seraient décédées à cause des coupures d'électricité n'ont pas été confirmées. La délégation a également pris note des préoccupations exprimées par plusieurs interlocuteurs concernant les restrictions à la liberté de circulation le long des points de passage, résultant notamment de dispositions excessivement sévères imposées par les deux parties, et du manque de documents appropriés.

- *Blocus de l'eau*

58. La Péninsule a souffert de pénuries d'eau après que les autorités ukrainiennes ont décidé, en 2014, de couper l'approvisionnement en eau puisée dans le Dniepr et acheminée via le canal du Nord de la Crimée. Il a été indiqué à la délégation que le blocus de l'eau était très pénalisant pour les activités agricoles du fait de l'impossibilité d'irriguer, en particulier les rizières. Selon différentes sources, des résidents ont également été directement affectés dans leur vie quotidienne par la réduction d'eau potable – une situation qui semblerait persister encore dans certaines zones. De plus, il a été rapporté à la délégation que des solutions alternatives - faisant appel à des puits artésiens - pourraient avoir contribué à une salinisation des nappes phréatiques, et certains interlocuteurs ont exprimé à ce sujet des craintes pour l'environnement. La délégation n'est pas en mesure de tirer de conclusions sur la question, qui devrait être examinée par des experts.

Recommandation :

- *Une évaluation technique par des experts internationaux permettrait de clarifier l'impact du blocus de l'eau.*